

Département des Deux Sèvres

ENQUETE PUBLIQUE

Du 14 février au 17 mars 2022

Portant

sur la demande d'autorisation présentée par la SAS Ferme Eolienne de la Cerisaie, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant huit éoliennes et un double poste de livraison, sur le territoire des communes de Celles-sur-Belle, Saint-Romans-lès-Melle et Périgné dans le département des Deux-Sèvres.



Partie I : Le Rapport d'enquête et ses deux annexes

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse

Annexe 2 : Mémoire en réponse

Partie II : Les conclusions et avis motivé

Un dossier PDF regroupant les pièces jointes non essentielles au rapport d'enquête (Désignation du commissaire enquêteur - Arrêté d'ouverture d'enquête du 20 janvier 2022 - Copies des insertions dans la presse - PV constat d'huissier concernant l'affichage en mairies et sur le site - Lieux de distribution du bulletin d'information - Localisation des panneaux d'affichage sur site, ...) sera remis en complément au service environnement de la Préfecture.

Destinataires :

Madame la Préfète des Deux-Sèvres

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers

Partie I RAPPORT

SOMMAIRE

<u>I. GENERALITES</u>	Page 4
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	Page 4
1.2. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE	Page 4
1.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	Page 4
1.3.1. Cadre législatif des ICPE	Page 4
1.3.2. Site du projet	Page 5
1.3.3. Le projet	Page 6
1.3.4. Historique et concertation	Page 9
1.3.5. Le porteur de projet	Page 10
1.3.6. Les capacités financières	Page 10
1.3.7. La garantie financière	Page 10
1.3.8. Estimation des retombées fiscales	Page 11
1.4. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	Page 12
1.5. DOSSIER D'ENQUETE	Page 15
1.6. AVIS CONFORMES INDISPENSABLES	Page 18
1.7. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	Page 19
1.8. REPONSE DU PORTEUR DE PROJET A L'AVIS DE L'AE	Page 22
<u>II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	Page 22
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	Page 22
2.2. MODALITES DE L'ENQUETE	Page 23
2.2.1. Réunion préparatoire	Page 23
2.2.2. Visite du site	Page 23
2.3. INFORMATION DU PUBLIC	Page 23
2.3.1. Publicité légale	Page 23
2.3.2. Autres actions d'information	Page 24
2.4. INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE	Page 26
2.5. CLOTURE DE L'ENQUETE	Page 26
2.6. AVIS DES COMMUNES	Page 27
2.7. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS	Page 27
2.8. NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL ET MEMOIRE EN REPONSE	Page 27
<u>III. ANALYSE DES OBSERVATIONS</u>	Page 27
3.1. LES AVIS FAVORABLES	Page 29
3.2. LES AVIS DEFAVORABLES	Page 32
3.3. ARGUMENTAIRES DIVERS	Page 144
3.4. MON QUESTIONNEMENT	Page 184
<u>IV. CONCLUSION DU RAPPORT</u>	Page 190

I. GENERALITES

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

L'objet de l'enquête environnementale est de soumettre à la consultation du public le projet présenté par la SAS Ferme Eolienne la Cerisaie, relatif à l'exploitation d'un parc éolien comportant huit éoliennes et deux postes de livraison dont un double, en densification des parcs existants de Périgné (5 éoliennes) et du Teillat (4 éoliennes), sur les territoires des communes de Celles Sur Belle, St Romans-lès-Melles et Périgné (79), et de permettre à celui-ci d'exposer ses interrogations ses observations et propositions selon quatre modes, l'expression écrite sur les registres d'enquête (version dématérialisée ou version papier) mis à disposition, l'envoi d'un courrier aux sièges de l'enquête, la transmission d'un courriel sur le site dédié ou l'expression orale auprès du commissaire enquêteur.

Après l'enquête, les observations et propositions du public seront examinées et prises en considération par le porteur de projet, les choix et la décision finale appartenant au Préfet des Deux-Sèvres.

1.2. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE

Cette procédure fait référence :

- ✓ Au Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er ainsi que le titre VIII du même livre et le titre 1er du livre V ;
- ✓ Au tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;
- ✓ A la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 décembre 2020 par la société Ferme éolienne de la Cerisaie relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien, sur les communes de Celles-sur-Belle, Saint Romans-Lès-Melle et Périgné
- ✓ Aux pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;
- ✓ La réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale ;
- ✓ A la liste annuelle des commissaires enquêteurs du département des Deux-Sèvres ;
- ✓ A la décision E22000002/86 du 03 janvier 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur.

1.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.3.1. Cadre législatif des ICPE

L'Autorisation Environnementale vise à simplifier et accélérer la procédure d'instruction des projets éoliens soumis à autorisation au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Reposant sur le principe « un projet, un dossier, une décision », l'Autorisation Environnementale Unique consiste à fusionner en une seule et même procédure plusieurs décisions pouvant être

nécessaires à la réalisation d'un projet éolien au travers de la délivrance d'un permis unique. Elle regroupe et a valeur de :

- ✓ Autorisation d'exploiter au titre des ICPE (L.512-1 Code de l'environnement) ;
- ✓ Dispense de permis de construire (R.425-29-2 Code de l'urbanisme) ;
- ✓ Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (L.414-4 Code de l'environnement) ;
- ✓ Autorisation prévue par l'article L 6352-1 du code des transports

Et le cas échéant :

- ✓ Autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'énergie. Les parcs éoliens d'une puissance inférieure ou égale à 50MW sont réputés autorisés. (L.311-6 Code de l'Energie) ;
- ✓ Autorisation de défrichement (notamment L.214-13 et L.341-3 Code forestier) ;
- ✓ Autorisation ou déclaration pour une Installation Ouvrage Travaux Activités (IOTA) (notamment L.241-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ Dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées et/ou d'espèces protégées (alinéa 4° L. 411-2 du Code de l'environnement) ;
- ✓ Autres autorisations dont celles prévues par le code de la Défense ou le code du patrimoine.

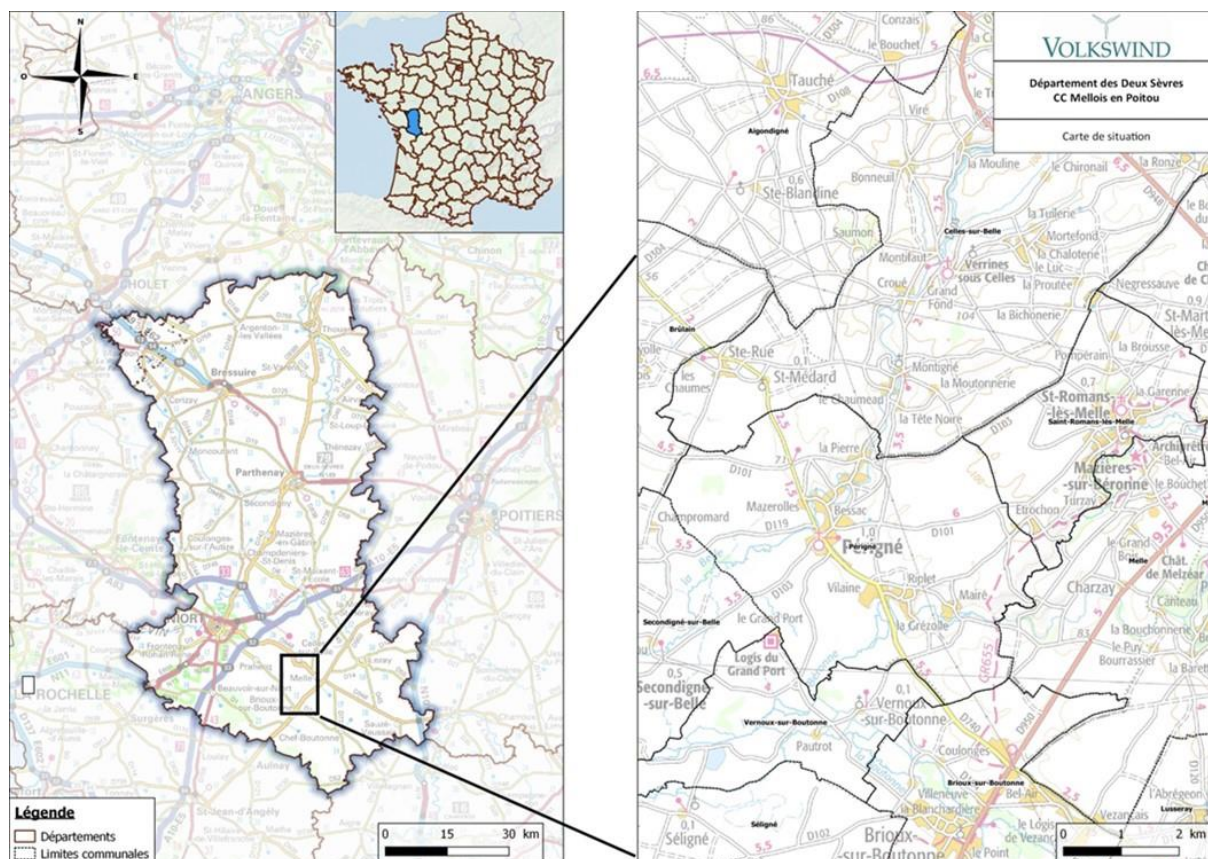
1.3.2. Site du projet

Pour rappel, c'est à la suite d'un appel d'offre lancé par la communauté de communes Val de Boutonne que Volkswind ayant gagné cet appel d'offre a réalisé le parc éolien de Périgné mis en service en août 2017.

Ce projet éolien se situe en Nouvelle Aquitaine, dans le département des Deux-Sèvres, sur les communes de Périgné, Saint-Romans-lès-Melle et Celles-sur-Belle, à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Niort et à environ 5 km au sud-ouest de Melle.

Les communes de Périgné, Saint-Romans-lès-Melle et Celles-sur-Belle s'étendent respectivement sur une superficie de 21,2 km², 8,9 km² et 41,4 km². Leurs densités de population sont respectivement de 47,6 hab/km², 81,0 hab/km² et 93,9 hab/km² en 2016. La densité de population de la commune de Périgné est légèrement inférieure à la moyenne départementale des Deux-Sèvres, qui est de 62 habitants par km². Celles des 2 autres communes sont supérieures à cette moyenne.

Le projet d'implantation de 8 éoliennes est prévu en trois lignes parallèles selon un axe sud-ouest / nord-est, qui viennent directement en extension géographique du parc éolien de Périgné et du parc éolien du Teillat.

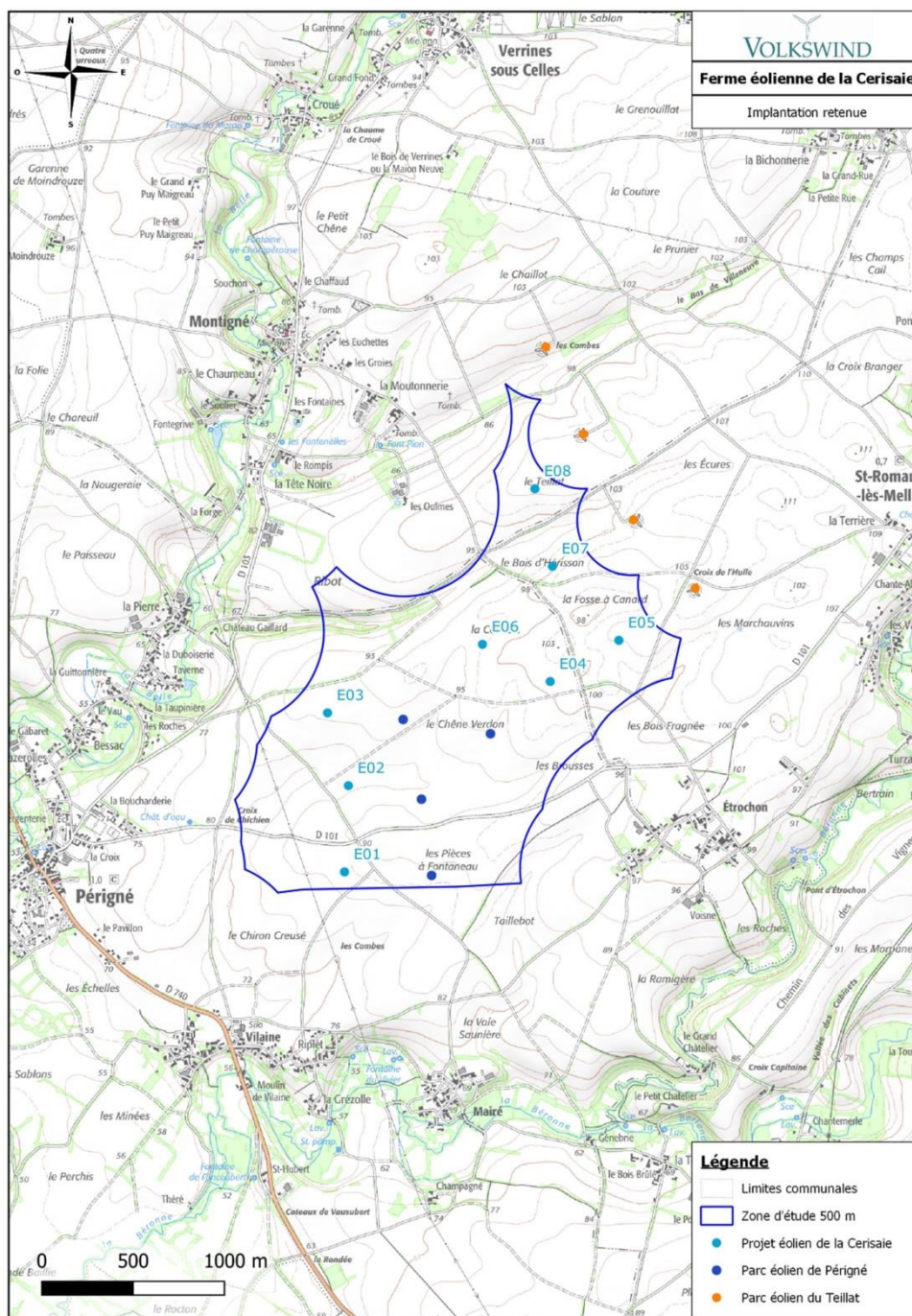


1.3.3. Le projet

Après l'étude de trois variantes, la première à 15 éoliennes, la seconde à 9 et la troisième à 8, toutes en densification des parcs existants précités, le porteur de projet a retenu la troisième hypothèse, 8 éoliennes fournissant une puissance électrique de 4,2 MW chacune, soit un parc éolien offrant une puissance nominale de 33,6 MW.

Ce parc éolien sera composé :

- ✓ de voies d'accès,
- ✓ d'aires d'évolution des engins de montage et de maintenance,
- ✓ d'éoliennes (fondation, mât, nacelle),
- ✓ d'un réseau d'évacuation de l'électricité,
- ✓ 2 postes de livraison (local technique)



L'éolienne retenue pour le projet est la « V 136 » de marque Vestas. Chaque aérogénérateur, de nouvelle génération, aura une puissance de 4,2 MW et sera composé de différents éléments.

- ✓ des fondations de 3,5 m de profondeur et de 30 m de diamètre (valeur théorique, des études du sol vont être faites afin de déterminer précisément la profondeur et le diamètre des fondations) pour un volume bétonné compris entre 650 et 850 m³ ;
- ✓ un mât tubulaire en béton et en acier de 112 m de hauteur et de 4,44 m de diamètre à la base, à l'intérieur duquel est installée l'armoire électrique contenant les systèmes de sécurité et de comptage, ainsi qu'un monte-charge pour accéder au sommet ;
- ✓ une nacelle abritant le cœur électrique de l'éolienne, notamment la génératrice électrique, le transformateur, le système de freinage,...

- ✓ Un rotor supportant 3 pales en matériaux composites de 68 m de long

Les caractéristiques principales de la Vestas V136 sont :

- ✓ Puissance nominale de 4,2 MW (4 200 kW)
- ✓ Vitesse de rotation du rotor : 5,6 à 14 tr/min
- ✓ Régulation de la puissance s'effectuant par variation de l'angle des pales (régulation pitch). ;
- ✓ Vitesse de vent de démarrage : de 3 m/s
- ✓ Vitesse de vent à puissance nominale : de 12 m/s
- ✓ Limites de fonctionnement : Vitesse de vent de coupure : 27 m/s ; Vitesse de redémarrage : 25 m/s
- ✓ Durée de vie théorique : 25 ans
- ✓ La nacelle et les pales sont dimensionnées suivant la norme IEC IIA et IEC IIIA. Les éoliennes et tous les composants sont fabriqués suivant la norme de qualité ISO 9001.

Avec 8 éoliennes de 4,2 MW, ce projet en accord avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement, permet d'envisager une production d'environ 75,3 millions de kilowattheures par an équivalent à la consommation électrique d'environ 15 800 foyers (hors chauffage). La production de la Ferme éolienne de la Cerisaie permettra ainsi d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 22 590 tonnes de CO₂ par an (300 g/kWh produit/an)

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le décret n°2011-984 du 23 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées, a créé la rubrique (2980) dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature des ICPE.

La création d'un parc éolien composé d'un ou plusieurs aérogénérateurs terrestres, est soumise à autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Rubrique	Désignation	Classement et rayon d'affichage	
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1 : comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A 6 km	La ferme éolienne de Maisontiers 2 est composée de 3 aérogénérateurs dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur moyeu : 112m)

Le rayon d'affichage relatif à la rubrique 2980 est de 6 km et touche les 12 communes suivantes : Aigondigné, Brulain, Brioux-Sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Lusseray, Marcillé, Melle, Périgné, Saint Romans-Lès-Melle, Secondigny sur Belle, Séligné et Vernoux-Sur-Boutonne.

1.3.4. Historique et concertation

Réalisation du premier parc de Périgné

2010 : Contacts avec la mairie de Périgné dans le cadre du projet de Périgné mis en service en 2017
 2011 : Contacts avec les propriétaires/exploitants de la zone d'étude
 2017 : Mise en service du parc éolien de Périgné
 2017/2018 : Mesures de réception acoustiques du parc de Périgné après mise en service (EREA Ingénierie) et suivis environnementaux (ENCIS Environnement) - (inspection de la DREAL en 2020)

Projet de la Cerisaie

Septembre 2018 : Lancement des études environnementales (NCA Environnement)
 Mai 2019 : Lancement des études paysagères (Agence Couasnon)
 21 novembre 2019 : Exposition sur le projet en Mairie de Périgné avec 2 permanences
 Mars – Août 2020 : Finalisation des études environnementales
 3 décembre 2020 : Dépôt de la demande d'autorisation environnementale en Préfecture
 24 février 2021 : Présentation du projet à la mairie de Périgné
 02 mars 2021 : Demande de compléments
 04 mai 2021 : Présentation du projet aux mairies de Celles-sur-Belle et Saint Romans-Lès-Melle
 11 mai 2021 : Dépôt des compléments en Préfecture

28 décembre 2021 : enregistrement au Tribunal Administratif de la lettre par laquelle le préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur
 03 janvier 2022 : désignation du commissaire enquêteur par décision n° E22000002/86

19 janvier 2022 : Avis de la MRAe
 20 janvier 2022 : Arrêté d'ouverture d'enquête
 Fin janvier 2022 : Note du porteur de projet en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Enquête publique du 14 février au 17 mars 2022

En raison de la nature de l'activité envisagée, le projet n'est pas soumis à l'obligation d'organiser un débat public national prévu aux articles R.121-1 à L.121-3.

En revanche, le présent projet est soumis à enquête publique et à ce titre, un bilan de la concertation doit être dressé et faire partie du dossier d'enquête. En l'occurrence, le projet a bénéficié d'une large communication permettant aux riverains de prendre connaissance de ses caractéristiques.

Concertation et information en amont du projet

Les premiers contacts avec les élus ont été réalisés en 2010 dans le cadre du projet éolien de Périgné, mise en service en 2017 et inauguré en 2018. Afin de présenter le projet éolien de la Cerisaie aux habitants, une exposition en mairie de Périgné a été organisée du 20 Novembre 2019 au 4 Décembre 2019, accessible au public pendant les horaires d'ouverture de la mairie. Des permanences ont été organisées le mercredi 20 Novembre 2019 de 10h à 13h, et le mercredi 4 Décembre 2019 de 16h30 à 19h.

Cette exposition et ces permanences permettaient aux visiteurs de poser leurs questions à un représentant du maître d'ouvrage. Un livre d'or a également été laissé pendant toute la durée de l'exposition afin que les visiteurs puissent y mettre leurs remarques en dehors des permanences.

Les habitants des 3 communes d'implantation, Périgné, Celles-sur-Belle et Saint-Romans-lès-Melle, ont été informés de la tenue de cette exposition par la distribution (par la Poste) toutes boîtes, d'un bulletin d'informations. Une affiche a également été posée dans chacune des 3 mairies pour les informer de cette exposition.

Lors de l'exposition, les principaux résultats des études menées pour la constitution de l'étude d'impact ont été présentés.

Au total, une dizaine de personnes s'est présentée lors des 2 permanences. Elles ont pu ainsi s'informer sur le projet et faire part de leurs remarques sur celui-ci.

Campagne « eXplain » du 4 au 8 octobre 2021

L'entreprise « eXplain » a été missionnée par le porteur de projet. Cette société accompagne les entreprises porteuses de projets qui impactent les infrastructures, les dynamiques, l'opinion et le ressenti des populations dans les territoires.

1.3.5 Le porteur de projet :

La Société Volkswind GmbH est une entreprise familiale allemande créée en 1993 par deux ingénieurs allemands, elle développe, investit, construit et exploite des parcs éoliens, jusqu'à leur démantèlement, depuis 1993 en Allemagne et depuis 2001 en France.

En 2015, le groupe Volkswind a cédé 100% de son capital au groupe AXPO, groupe Suisse qui produit et distribue de l'électricité pour plus de 3 millions de personnes et plusieurs milliers de Sociétés en Suisse, et dans plus de 20 pays en Europe.

La société Volkswind France SAS, exerce en France des compétences en matière de développement de projets éoliens, mais aussi de maîtrise d'œuvre au moment de la construction puis dans l'exploitation de parcs éoliens. A ce titre elle est la société du groupe Volkswind spécialisée pour la gestion des parcs éoliens en France.

La société Volkswind GmbH et sa filiale française disposent de leur propre service exploitation en charge exclusivement de la surveillance et du monitoring des parcs sous sa responsabilité. Ce personnel dispose des connaissances et des compétences nécessaires à la gestion à distance et au contrôle régulier sur site des installations (entretien, performance et conformité des installations). Ce personnel est également apte à encadrer et vérifier le travail de tous les sous-traitants intervenants sur les fermes éoliennes durant l'exploitation.

1.3.6. Capacités financières du groupe

Volkswind a été l'un des premiers développeurs éoliens à être noté par un organisme indépendant (Euler Hermès – groupe Allianz).

Depuis 2002 jusqu'au rachat par le groupe AXPO en 2015, la société Volkswind a obtenu chaque année la note A, « *attribuée aux entreprises dont la garantie d'avenir est considérée de grande qualité* », ce qui signifie que la capacité de la société à honorer ses engagements financiers est forte.

1.3.7. La garantie financière

L'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une

installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, explicite le calcul du montant initial de la garantie financière, établi à partir de la formule suivante, comme le stipule l'article 30 de ce même arrêté :

Ce montant s'élève pour une éolienne V136 – 4,2 MW à : $Cu = 50\,000\text{ €} + 10\,000 * (4,2-2) = 72\,000\text{ €}$

Pour ce projet, ce montant s'élève à : **8 (N) * 72 000 € (Cu) = 576 000 €**

Actualisation des coûts

Ce montant sera réactualisé tous les cinq ans, conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel.

Délai de constitution des garanties

C'est l'**arrêté préfectoral d'autorisation** qui fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie. La constitution des garanties financières sera faite à partir de la réception de cet arrêté, et au plus tard avant la mise en service de l'installation. Comme prévu à l'Article D.181-15-2, l'exploitant adressera au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation.

1.3.8. Estimation des Retombées Fiscales revenant aux Collectivités Locales

Estimation donnée par le porteur de ^projet

Les estimations pour le bloc des collectivités et pour le bloc communal, Communauté de communes du Mellois en Poitou + communes de Périgné, de Saint-Romans-lès-Melle et de Celles-sur-Belle) ont été présentées aux élus ainsi qu'au sein des documents de communication (2^{ème} bulletin d'information, site internet et plaquette réalisée par la société Explain) : 504 000€ pour le bloc des collectivités, dont environ 370 000€/an pour le bloc communal.

Pour rappel, le projet éolien de la Cerisaie, avec ses 8 éoliennes de 4,2 MW prévues, possède une puissance totale de 33,6 MW. En considérant l'estimation de 11 000€/MW/an, le bloc communal devrait bien toucher 369 600€/an (montant estimé).

Il est difficile néanmoins de répartir cette somme pour chacune des communes puisque pour certaines taxes et cotisations, le pétitionnaire ne connaît pas le taux intercommunal. Néanmoins, il peut être réalisée une estimation de l'IFER pour la communauté de communes et chacune des communes, l'IFER représentant près de la moitié des retombées fiscales :

IFER total : $7500 * 33,6 \text{ MW} = 252\,000\text{ €/an}$

Répartition : 70% EPCI+Communes = 176 400€/an et 30% Département= 75 600€/an

Répartition : EPCI+Communes : 70% EPCI= 123 480€/an et 30% communes = 52 920€/an

Répartition communes : St romans-lès-Melle = 13 230€/an, Périgné = 33 075€/an et Celles-sur-Belle = 6 615€/an

Ainsi, rien qu'avec l'IFER la commune de Périgné devrait toucher une somme estimée à 33 000€/an, 13 000€/an pour Saint Romans-lès-Melle et 6 600€/an pour Celles-sur-Belle. A cela, devront être

rajoutées les retombées dues aux conventions d'utilisation des chemins et des servitudes, la CFE, la CVAE et la TFPB.

1.4. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les données et conclusions ci-dessous sont extraites de l'étude d'impact

Etude d'incidence NATURA 2000 réalisée par NCA Environnement :

Au vu des résultats de l'expertise écologique menée sur le site du projet éolien, des caractéristiques écologiques des espèces concernées, des aspects techniques du projet et de l'application des mesures d'évitement et de réduction proposées lors de la réalisation du volet écologique de la zone du projet, le bureau d'études **estime** que la construction et l'exploitation future du parc éolien de la Cerisaie **n'aura aucune incidence directe et indirecte qui remettrait en cause l'état de conservation des espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 se trouvant dans un rayon de 20 kilomètres autour du site d'implantation.**

Impacts sur avifaune (NCA Environnement):

L'impact des travaux d'aménagement lié au dérangement est négligeable et temporaire pour l'avifaune. Les travaux les plus impactant seront réalisés en dehors de la période du 15 mars au 15 août. Cette période pourra être adaptée suite au passage de l'écologue.

En exploitation, l'impact de la perte directe d'habitat sur les espèces d'oiseaux est jugé faible, excepté pour l'Alouette des champs en période estivale et le Pluvier doré en migration. En effet les habitats de vie et de reproduction des nicheurs sont conservés.

L'impact résiduel attendu de la perte d'habitat sur les espèces fréquentant les cultures (Bruant proyer, Œdicnème criard, Gorgebleue à miroir, Busard cendré et Busard Saint-Martin) sera négligeable à la vue des mesures d'évitement et de réduction mise en place, notamment la création de secteurs d'intérêt pour les rapaces et oiseaux de plaines.

L'effet barrière attendu sur l'avifaune migratrice ainsi que sur les rapaces est évalué comme non significatif puisque l'emprise du parc est diluée dans l'emprise des parcs existants. Le projet éolien de la cerisaie n'augmenterait l'effet barrière que de 400m

Mesures d'évitement, réductrices et d'accompagnement

- ✓ Les zones à forts enjeux ont été évitées (zones de reproduction, zones boisées, habitats naturels remarquables,...).
- ✓ Choix de la période de travaux...
- ✓ Empierrement des plateformes de montage pour réduire l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les rapaces...
- ✓ Création de secteurs d'intérêt pour les rapaces et oiseaux de plaines afin d'attirer ces oiseaux en dehors du parc éolien et ainsi de réduire les risques d'impact.

Mesures d'accompagnement,

- ✓ Suivi de l'activité alimentaire des rapaces diurnes et des grands échassiers lors des travaux de fauche ou de moisson (au cours de l'année précédant la construction du parc éolien, à raison de 4 à 8 passages répartis entre début mai et juillet)...
- ✓ Protection des nids de Busards les 3 premières années d'exploitation, en parallèle des suivis avifaunistiques afin d'augmenter le succès reproducteur des espèces de Busards...

- ✓ Suivi environnemental ICPE post-implantation de la mortalité des oiseaux... (52 passages répartis entre les semaines 17 et 43, les 3 premières années de fonctionnement du parc, puis 20 sorties tous les 10 ans...
- ✓ Suivi environnemental ICPE post-implantation de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle entre les semaines 14 et 43 afin de corrélérer l'activité constatée des chiroptères avec une éventuelle mortalité, les 3 premières années de fonctionnement du parc, puis tous les 10 ans...
- ✓ Suivi écologique de chantier par un écologue sera mis en place afin d'identifier les éventuelles nouvelles zones sensibles en bordure des zones d'emprise du projet (non existantes au moment de l'étude de l'état initial) et baliser les secteurs à éviter en concertation avec le maître d'ouvrage.

Les conclusions de l'étude menée indiquent que grâce aux mesures engagées, l'impact résiduel du parc éolien sur les populations avifaunistique est jugé non significatif

Impacts faune/flore (NCA Environnement)

Le principal effet sur la flore sera la suppression des espèces végétales situées sur les zones d'implantation des éoliennes. Les éoliennes sont placées sur des cultures ou des prairies actuellement exploitées, sans intérêt botanique

La faune hors oiseaux et chiroptères n'est pas sensible aux éoliennes en fonctionnement, seule la destruction des habitats et des individus en phase travaux peut nuire à ces espèces. Le projet ne prévoit la destruction d'aucun habitat naturel favorable à l'autre faune, toutes les éoliennes ainsi que les aménagements annexes étant situés dans des cultures, les zones à enjeux forts ont été évitées et aucune haie ne sera coupée.

La perte sèche d'habitat d'environ 3,2 ha, est considérée comme non significative au regard de la bonne représentativité de ces habitats sur la zone. Ainsi, les impacts potentiels liés aux mammifères, à l'herpétofaune et à l'entomofaune sont considérés comme négligeables en phase chantier et en phase d'exploitation.

Mesures d'évitement, réductrices et d'accompagnement

- ✓ Un suivi écologique de chantier sera mis en place afin d'identifier et protéger les éventuelles nouvelles zones sensibles qui seraient mises en évidence avant et lors des travaux.

Impacts sur les chiroptères (NCA Environnement)

En phase construction, le projet n'impactera aucune haies.

Cinq gîtes arboricoles potentiels se situent à proximité de certaines éoliennes, ainsi un dérangement est possible pour les chauves-souris arboricoles cependant ce risque d'impact potentiel est jugé faible à modéré.

En phase d'exploitation, l'impact des éoliennes sur les chiroptères concerne avant tout le risque de mortalité par collision ou barotraumatisme. Pour les éoliennes E01, E02, E04 et E07, la distance bout de pale—canopée est entre 78 et 89m, leur risque d'impact potentiel avant la mise en place des mesures, est qualifié de fort pour 2 espèces de pipistrelles, modéré pour 4 espèces et faible et très faibles pour les autres.

Mesures d'évitement, réductrices et d'accompagnement

- ✓ Protocole d'arrêt pour les chiroptères, établi d'après des écoutes en nacelle sur le parc éolien de Périgné durant une année complète, mis en place afin de diminuer très fortement la probabilité de collision.
- ✓ Cette mesure sera complétée par un suivi environnemental ICPE post implantation de l'activité et du comportement des chauves-souris via un suivi à hauteur de nacelle entre les semaines 14 et 43, les 3 premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans.
- ✓ Suivi environnemental ICPE post-implantation de la mortalité des chauves-souris sera mis en place, suivant 52 prospections réparties entre les semaines 17 et 43, les 3 premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans.

Grâce à l'application de mesures, l'impact résiduel du parc éolien sur les chiroptères est jugé comme non significatif en phase exploitation

Impacts acoustiques (EREA Ingénierie)

Les simulations numériques d'impact acoustique du projet éolien de la Cerisaie à partir de la mise en place de 8 éoliennes de type Vestas V136 de puissance unitaire 4,2 MW, ont montré certains dépassements des seuils réglementaires en période nocturne pour 2 directions de vents dominants.

Afin de satisfaire aux exigences réglementaires, un plan d'optimisation (bridage d'une ou plusieurs éoliennes selon la vitesse de vent) est indiqué.

Les éoliennes de type VESTAS V136 seront équipées de peignes positionnés sur les pales afin de réduire les émissions sonores.

- ✓ Le plan d'optimisation proposé sera mis en place dès la mise en exploitation des éoliennes.
- ✓ Une campagne de mesures sera réalisée en phase de fonctionnement des éoliennes. En fonction des résultats, le plan de bridage pourra être allégé ou renforcé afin de respecter la réglementation en vigueur.

Ce plan de bridage est mis en œuvre grâce au logiciel de contrôle à distance de l'éolienne via le SCADA. A partir du moment où l'éolienne enregistrera, par l'anémomètre (vitesse du vent), des données de vent « sous contraintes » et en fonction des périodes horaires, le mode de bridage programmé se mettra en œuvre.

Les résultats des études indiquent :

- ✓ En période diurne : Aucun dépassement de seuil réglementaire quelle que soit la direction du vent.
- ✓ En période nocturne : Des dépassements d'émergence pourraient être constatés, selon les directions de vent.

Après application du plan d'optimisation, le parc éolien respectera les prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 Novembre 2014 relatif aux nuisances sonores

- ✓ En période diurne (7h00-22h00) : pas de dépassement de plus de 5 dB,
- ✓ En période nocturne (22h00 - 07h00) : pas de dépassement de plus de 3 dB.

Ce plan d'optimisation a été proposé pour différentes vitesses de vent et selon les 2 secteurs de vents principaux, afin de respecter les exigences réglementaires.

Impacts Paysagers (Agence Couasnon)

Le projet s'inscrit dans un paysage ouvert, aux plaines de champs ouverts ponctuées par la présence de petits boisements ainsi que de haies, présentant des caractéristiques favorables à l'accueil de projets éoliens.

Le projet de la Cerisaie s'inscrit dans une zone située entre 2 parcs éoliens existants. L'éolien y est affirmé, plusieurs autres parcs et projets éoliens sont présents dans les différentes aires d'étude. En

s'intégrant entre les parcs éoliens de Périgné et du Teillat, le présent projet permet de créer un champ éolien unique et cohérent.

L'analyse des photomontages fait état d'un paysage éolien maîtrisé où les espaces de respiration sont suffisants pour éviter des phénomènes de saturation ou d'encerclement significatifs.

Le parc éolien s'inscrit de façon lisible et cohérente dans son environnement pour les automobilistes et les voyageurs de l'aire d'étude avec une modification sensible du paysage quotidien limitée à des secteurs proches de la zone d'implantation du projet. L'implantation choisie pour le projet de de la Cerisaie se montre cohérente avec les parcs existants de Périgné et du Teillat.

La modification du paysage quotidien est limitée à des séquences ponctuelles depuis les bourgs ou au sein des hameaux les plus proches, pour lesquels des mesures sont également proposées (plantations de haies). Les impacts du parc éolien de la Cerisaie sur le patrimoine sont réduits.

Le scénario d'implantation retenu représente le meilleur compromis entre la volonté de respecter les recommandations paysagères, patrimoniales, naturalistes et tenir compte des contraintes techniques et économiques

1.5. LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête version papier, dont j'ai vérifié les pièces constitutives en mairie avant l'ouverture de l'enquête est identique à celui mis en ligne en version dématérialisée sur un site dédié : <https://www.registre-numérique.fr/eolien-la-cerisaie>.

Dans cette version dématérialisée et pour des raisons de volume des documents à mettre en ligne, l'étude d'impact est présentée en 4 parties, l'étude écologiques en 3 parties, l'étude Paysagère en 20 parties, et le dossier administratif en 2 parties, chacune des parties s'enchaînant page à page.

Document intitulé : Compléments au dossier de demande d'Autorisation Environnementale (Avril 2021)

(En application de l'article R181-16 du code de l'environnement, il a été demandé à la société « Ferme éolienne de la Cerisaie » de compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien de la cerisaie, déposé le 03 décembre 2020 en préfecture des Deux-Sèvres.)

Rédigé à destination des services instructeurs, ce document apporte les compléments permettant d'établir la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien de la Cerisaie. Le porteur de projet précise que ces compléments ont également été intégrés dans une version dite consolidée du dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact mise à jour. Le document précisant alors les chapitres complétés.

Pièce N° 1 : contenu réglementaire : novembre 2020

Demande d'autorisation environnementale – (cerfa n° 15964-01) et ses pièces jointes

Pièce n° 2 – Sommaire inversé et lexique :

Pièce n° 3 – Demande d'autorisation environnementale : novembre 2020

Lettre de demande

- ✓ Identité du demandeur – présentation – signataire de la demande – capacités techniques – capacités financières – business plan – garanties financières,
- ✓ Localisation géographique et cadastrale de l'installation,

- ✓ Nature et volume des activités projetées,
- ✓ Textes règlementaires – nomenclature de l’activité,
- ✓ Annexes diverses – Modèle de contrat de délégation de la direction technique d’un parc éolien, Pouvoir de représentation, Attestation de la maison mère VOLKSWIND GmbH, Fiches de données de sécurité.

Pièce n° 4 – Etude d’impact : version consolidée mai 2021

Préambule - Présentation du contexte du projet – Etat initial de l’environnement du projet – Justification du choix du projet – Caractéristique du projet et organisation des travaux – Impacts du projet – analyse des effets cumulés du projet – Mesures d’évitement, réduction, compensatoires d’accompagnement – Conclusion – Analyse de la méthodologie appliqués, limite de l’étude et difficultés éventuelles - Glossaire – annexes.

Pièce n° 4.1 - Etude acoustique : 26 août 2020

Préambule – Présentation du site et du projet – Contexte réglementaire et quelques définitions – Etat initial – Analyse prévisionnelle – Conclusion – annexes.

Pièce n° 4.2 – Etude écologique : parties 1 à 3 (version dématérialisée) intitulé Rapport d’étude d’impact sur l’environnement – volet milieu naturel (version papier)

Auteur de l’étude – Situation du projet, présentation des aires d’étude – méthodologie – zonage du patrimoine naturel – Continuités et fonctionnalités écologiques – Flore et habitats naturels – Avifaune – Chiroptères – Amphibiens reptiles – Insectes – Mammifères terrestres – Synthèse globale des enjeux – Impacts généraux en phase construction/démantèlement – Impacts généraux en phase d’exploitation – Variantes d’implantation – Impacts bruts de la phase chantier (construction/démantèlement) – Impacts bruts de la phase exploitation – effets cumulés du projet avec d’autres projets connus – scénario de référence – Mesures relatives aux effets temporaires du projet sur la biodiversité – Mesures relatives aux effets permanents du projet sur la biodiversité – synthèse des mesures proposées dans le cadre du projet – Cadre règlementaire – Méthodologie d’évaluation des incidences – présentation du projet – Sites NATURA 2000 pris en compte dans l’évaluation des incidences – Evaluation préliminaire des incidences NATURA 21000 – Conclusion sur l’évaluation des incidences – Bibliographie – Annexes.

Pièce 4.3 – Etude paysagère consolidée : parties 1 à 20 (version dématérialisée) intitulé Volet Paysager (version papier)

Préface : Présentation et objectifs – bibliographie – Articulation du rapport – Définitions préalable, Etat initial : Localisation - Démarche et choix des aires d’étude – Analyse de l’état initial de l’aire d’étude éloignée - Analyse de l’état initial de l’aire d’étude rapprochée - Analyse de l’état initial de l’aire d’étude immédiate – Synthèse des sensibilités paysagères, Etude des variantes : Préambule – Occupation horizontale maximale – Présentation des variantes – comparaison des variantes – Occupation horizontale du projet, Impacts paysagers : Etude de visibilité du projet éolien - - Présentation des photomontages, Impacts paysagers depuis l’aire d’étude éloignée - Impacts paysagers depuis l’aire d’étude rapprochée - Impacts paysagers depuis l’aire d’étude immédiate – Etude de l’occupation visuelle – Conclusion – Poste de livraison – Mesures ERC – Conclusion – Annexes.

Pièce 4.4 – Résumé non technique de l'étude d'impact :

L'entreprise Volkswind – Localisation du site – Nature du projet et sélection du site – Le foncier, l'implantation, les chemins d'accès et le raccordement – historique du projet – étude d'incidence Natura 2000 – étude avifaune – étude faune flore – étude des chiroptères – étude acoustique – étude paysagère – mesures.

Pièce 5 – Etude des dangers consolidée :

Préambule – Informations générales concernant l'installation – description de l'environnement de l'installation – description de l'installation – identification des potentiels dangers de l'installation – Analyse des retours d'expérience – Analyse préliminaire des risques – Etude détaillée des risques – Conclusion- Annexes.

Pièce n°5.bis - Résumé non technique de l'étude des dangers :

Présentation du projet- Détermination des enjeux – Détermination des agresseurs potentiels – Résultats de l'étude des dangers.

Pièce n° 6 - Dossier architecte et plans règlementaires :

Présentation du site – Caractéristiques architecturales – Les infrastructures du parc éolien- Les éoliennes – Le mât – Les matériaux – Sécurité normes et certificats – les voies d'accès – Notice au titre de l'article 4 du décret n°2014-450 et de l'article R 431-8 du code de l'urbanisme.

Annexes : une carte de situation 1/25 000^{ème} - un plan de l'installation au 1/2 500^{ème} - un plan d'ensemble au 1/1 000^{ème}

Pièce n°7 – Dossier administratif consolidé : partie 1 et 2 (version dématérialisée) intitulé Dossier administratif consolidé (version papier)

Promesses de bail emphytéotiques et de constitution de servitudes et avis des propriétaires, conventions de servitudes – plateformes, plan coupé, chemins d'accès, câble et surplomb pour E01 à et E08 - poste de livraison 1 et 2 - Avis sur démantèlement – Contrat de cession des promesses de bail - Avis d'identification au Répertoire National des Entreprises et de leurs établissements et Immatriculation Principale au Registre du Commerce et des Sociétés (Ferme Eolienne de la Cerisaie).

Pièce n° 8 - Note de présentation non technique :

Présentation du maître d'ouvrage – Procédure – Présentation du projet – L'étude d'impact – L'étude des dangers – Conclusion.

Documents divers :

Avis de recevabilité en date du 19 novembre 2021,

Certificat de dépôt des données de Biodiversité,

Avis de la MRAe,

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,

Avis de la DGC du 10 septembre 2021,

Avis de la DSAE du 15 février 2021.

1.6. AVIS CONFORMES INDISPENSABLES

L'article R.123-8 du Code de l'environnement définit les pièces du dossier d'enquête, et notamment dans son "4° : Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme;

L'article R. 181-32 du Code de l'environnement liste ces avis conformes indispensables :

- ✓ Le ministre chargé de l'aviation civile,
- ✓ Le ministre de la défense,
- ✓ L'architecte des Bâtiments de France,
- ✓ L'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Les deux premiers avis conformes essentiels sont listés dans le sommaire des pièces du dossier, le troisième étant placé dans les annexes de l'étude d'impact

La Direction Générale de l'Aviation Civile :

.... après analyse du dossier transmis, il en ressort que le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile

- ✓ l'ensemble du parc est situé à moins de 5 km de l'aérodrome privé de Verrines-sous-Celles.
- ✓ Le propriétaire de l'aérodrome ayant signifié qu'il ne s'opposait pas à ce projet, la DGAC n'émet donc pas d'objection à l'implantation des 8 éoliennes à proximité de cet aérodrome.
- ✓ le projet n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne gérées par les services de l'Aviation civile.
- ✓ le projet est compatible avec les procédures GNSS de l'aérodrome de Niort-Marais Poitevin.

En conséquence, je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

Prescriptions pour le pétitionnaire à inclure dans l'arrêté

- ✓ les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- ✓ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).
- ✓ lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

La Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat – Direction de la circulation aérienne militaire :

... après consultation des différents organismes concernés des forces armées il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leur mission, et donne son accord pour sa réalisation,

- ✓ sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurnes et nocturnes,
- ✓ de tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, le porteur de projet devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud et à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud-Ouest,

- ✓ les diverses étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- ✓ pour chaque éolienne les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degré minutes secondes) l'altitude NGF d'implantation ainsi que leur hauteur (pales comprises).

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures à ce présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Météo-France - Direction des Systèmes d'Observation Département d'OPbservation Territoriale Zone Sud-ouest :

... projet se situerait à une distance de 58 km du radar le plus proche... distance supérieure à la distance minimale fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.... Aucune contrainte réglementaire ne pèse sur ce projet... l'avis de Météo France n'est pas requis pour sa réalisation...

1.7. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale émet un simple avis qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Ci-dessous sont reprises les diverses recommandations contenues dans ce document ainsi que la synthèse de cet avis.

Le projet et son contexte :

Le dossier indique sans autre précisions que le raccordement est envisagé au poste source Sud Deux-Sèvres sur la commune de Brioux-sur-Boutonne, à environ dix kilomètres. La MRAe souligne que les impacts potentiels du tracé de raccordement ainsi que de l'éventuel extension du poste source et la démarche ERC liée à ces équipements devraient être présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet. **Des précisions sont attendues sur ce point.**

Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu Physique :

Concernant le diagnostic zone humide, le dossier affirme l'absence de zones humides en se basant uniquement sur une pré localisation cartographique issue des données fournies par l'Administration. L'enjeu zone humide devrait être complété par une analyse in situ au droit des différents ouvrages

(plateformes et chemins d'exploitation). **Il convient que le porteur de projet confirme le cas échéant l'absence de zones humides au droit des ouvrages** en application des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

Chiroptères :

La MRAe **recommande de compléter l'étude écologique par le recueil des données pouvant exister, notamment de mortalité des chiroptères, du parc éolien de Périgné déjà en service** et situé dans la zone d'étude du projet. Le site de mesures compensatoires éoliennes pour les chiroptères actuellement géré par le conservatoire régional d'espaces naturels, à 500 m du futur parc en vallée de la Belle, devrait également être mentionné dans l'état des lieux.

Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures ERC

Milieu naturel et biodiversité :

L'étude d'impact conclut à des impacts non significatifs en phase d'exploitation pour toutes les espèces protégées observées sur le site du projet. La mortalité par collision n'est pas étudiée pour la période hivernale (page 458). Pour la période migratoire, il est indiqué que la ferme de la Cerisaie étant insérée dans un bloc déjà existant, le contournement des parcs par effet barrière, actuellement de 1,7 km, augmente de 400 mètres. **L'incidence mesurée de l'augmentation de la trajectoire de migration ne suffit toutefois pas à justifier l'absence de mesures de réduction des risques de collisions de l'avifaune.**

La MRAe relève que le projet ne semble pas prévoir de mesures de bridage lors des pics migratoires, ni de système de détection automatisé des situations à risques pour l'avifaune. **Des compléments de justification sont attendus sur ces points. En particulier la MRAe recommande de compléter l'étude écologique par le recueil des données pouvant exister**, notamment de mortalité de l'avifaune, du parc éolien de Périgné déjà en service et situé dans la zone d'étude du projet.

Il convient de rappeler les recommandations d'Eurobats – 20142 qui mentionnent une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

Préconisation réitérée dans la Note technique du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptère de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM) de décembre 2020, qui rappelle de ne pas installer d'éolienne en contextes forestiers et bocagers, qui induisent un risque accru de mortalité. Cette note technique recommande également de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, et de proscrire celles dont la garde au sol est inférieure à 50 m. **La MRAe relève que les caractéristiques des éoliennes pressenties ne permettent pas de respecter ces recommandations.**

Le projet prévoit un plan de bridage des éoliennes durant les périodes d'activités les plus fortes des chiroptères afin de limiter les risques de collision pour les différentes éoliennes. La MRAe **recommande toutefois de justifier le plan de bridage retenu** (période, heures, vitesse de vent et températures) au regard des éléments de connaissance disponibles⁴ et au regard de la sensibilité forte du secteur d'étude pour les chiroptères. La MRAe recommande également que ces modalités de